



**Demande d'avis Q1770001 et R1770002 du 27 février 2017
Avis n° 17003 et 17004**

NOTE EXPLICATIVE

La formation pour avis de la Cour de cassation s'est prononcée le 27 février 2017 sur la recevabilité de deux demandes d'avis transmises, l'une par le juge des référés du tribunal d'instance de Dieppe, l'autre, par le conseil de prud'hommes d'Angoulême. Ces deux demandes, qui posaient des questions dans des domaines très différents (bail et contrat de travail), se caractérisent par un point commun, l'existence de défaillances dans la mise en œuvre de l'obligation pour le juge d'aviser les parties et de recueillir leurs observations avant la transmission de la demande d'avis à la Cour de cassation.

Dans la première, le juge des référés du tribunal d'instance de Dieppe avait, lors de l'audience, évoqué la possibilité de demander un avis à la Cour de cassation sur les conditions d'indexation de l'indemnité d'occupation due par le locataire après acquisition de la clause résolutoire insérée dans le bail. Or, si le demandeur avait pu donner son avis, tel n'était pas le cas des défendeurs, qui n'étaient ni présents ni représentés et qui n'ont pas été ensuite avisés par écrit.

Dans la seconde demande, le conseil de prud'hommes d'Angoulême, saisi d'une contestation de la conformité de l'article L.433-1 du code de l'action sociale et des familles à la Charte sociale européenne et à la directive du 4 novembre 2003, avait sollicité l'avis de la Cour de cassation sans aviser les parties ni recueillir leurs observations au motif que celles-ci avaient déjà conclu et plaidé sur la question de droit, objet de la demande d'avis.

La question posée à la Cour de cassation était celle du degré de formalisme à retenir s'agissant de l'exigence posée par l'article 1031-1 du code de procédure civile. Ce texte impose au juge, à peine d'irrecevabilité, lorsqu'il envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation d'en aviser les parties et le ministère public et de recueillir leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe.

S'inscrivant dans la ligne stricte de sa jurisprudence (voir notamment Cass Avis, 16 décembre 2002, no 02-00.007, Bull. 2002., Avis, n° 1, Cass Avis 14 janvier 2013, n°12-00.014, Bull 2013 Avis n°1), la Cour de cassation a rappelé que ce texte a pour finalité le respect du principe de la contradiction préalablement à toute transmission d'une demande d'avis. Elle a précisé qu'il visait à obtenir des parties leur avis sur l'utilité pour le juge de poser une question de droit à la Cour de cassation et sur son contenu.

La Cour a considéré qu'une telle obligation devait être interprétée au regard de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont il découle, en application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que le droit à une procédure contradictoire implique la faculté pour les parties au procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision ou la discuter. Une saisine de la Cour de cassation pour avis a des incidences sur le litige, son évolution et la situation des parties et une discussion préalable contradictoire est dès lors obligatoire.

La Cour de cassation rappelle donc que toutes les parties et le ministère public doivent, préalablement à toute décision de transmission, être avisés par le juge de ce qu'il envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation, et invités à produire leurs observations dans un délai qu'il fixe, sur la demande d'avis. A défaut, celle-ci est irrecevable.

Après avoir constaté que, dans les deux demandes qui lui étaient soumises, cette formalité n'avait pas été accomplie et qu'il ne pouvait y être suppléé par une notification ultérieure de la décision, la Cour de cassation a déclaré irrecevables les deux demandes.